

Pourquoi une loi du pays pour renforcer la transparence fiscale ?

Comprendre les nouvelles obligations et les enjeux de la loi du pays n° 2025-16 pour assurer la conformité aux standards internationaux de transparence fiscale.



Contexte et enjeux de la transparence fiscale



Prise de conscience mondiale

Les dernières décennies ont marqué une évolution dans la prise de conscience des enjeux liés à la fraude et l'évasion fiscales, conduisant à une mobilisation internationale sans précédent.



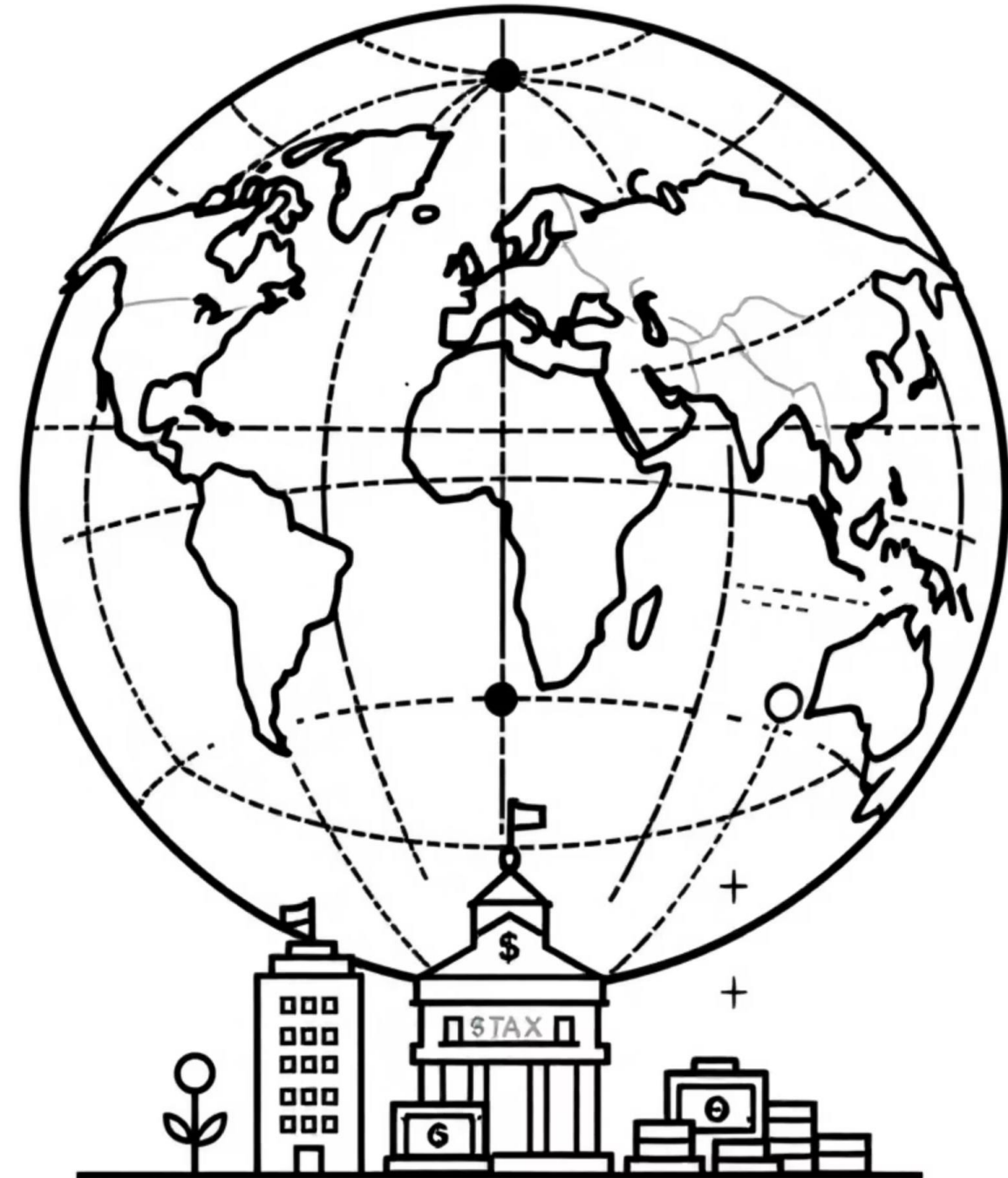
Financement des services publics

Les gouvernements dépendent largement des recettes fiscales pour financer des services essentiels tels que l'éducation, la santé et les infrastructures publiques.

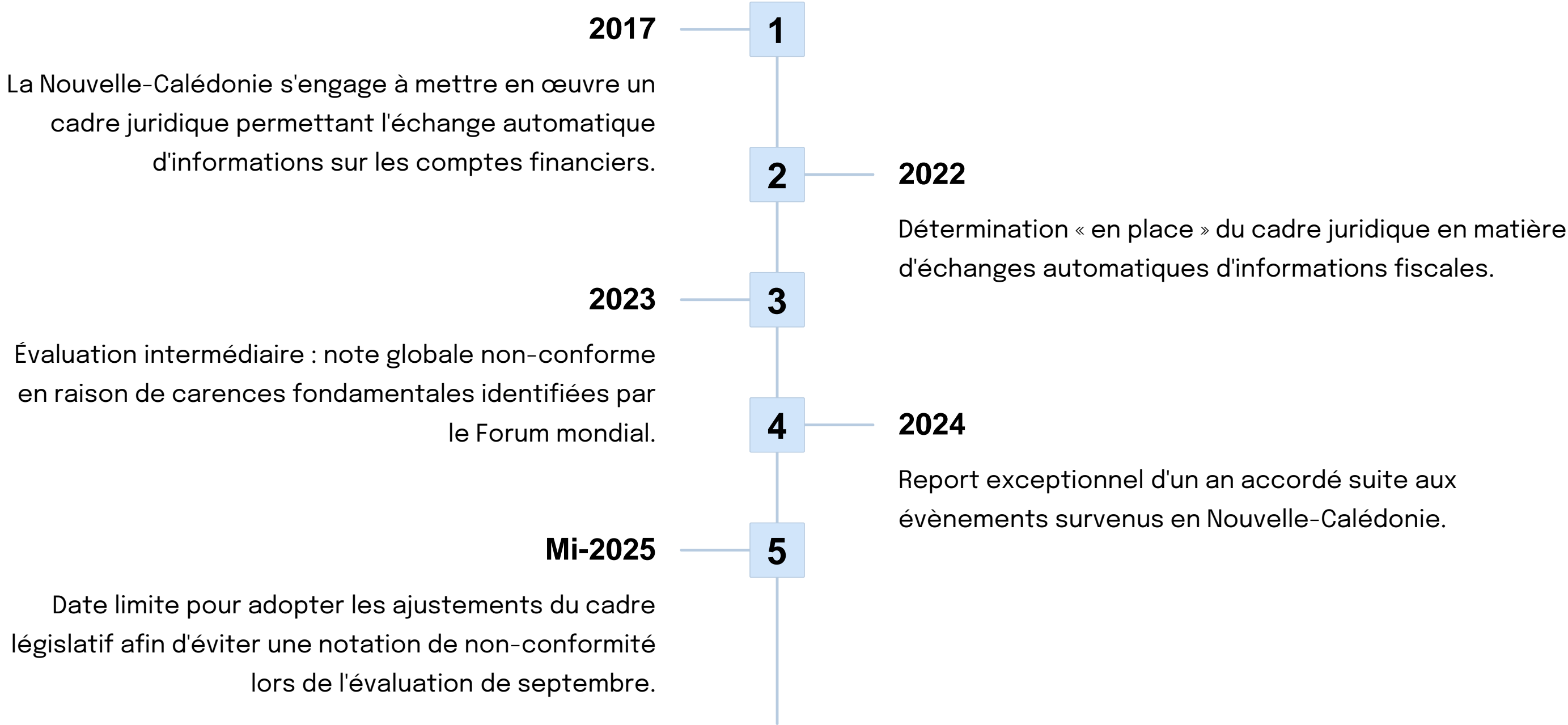


Transactions transfrontalières

La mondialisation a rendu les transactions financières transfrontalières plus fréquentes, créant des opportunités accrues pour la fraude fiscale internationale.



Évaluation du Forum mondial : un engagement de longue date





Les enjeux de la conformité

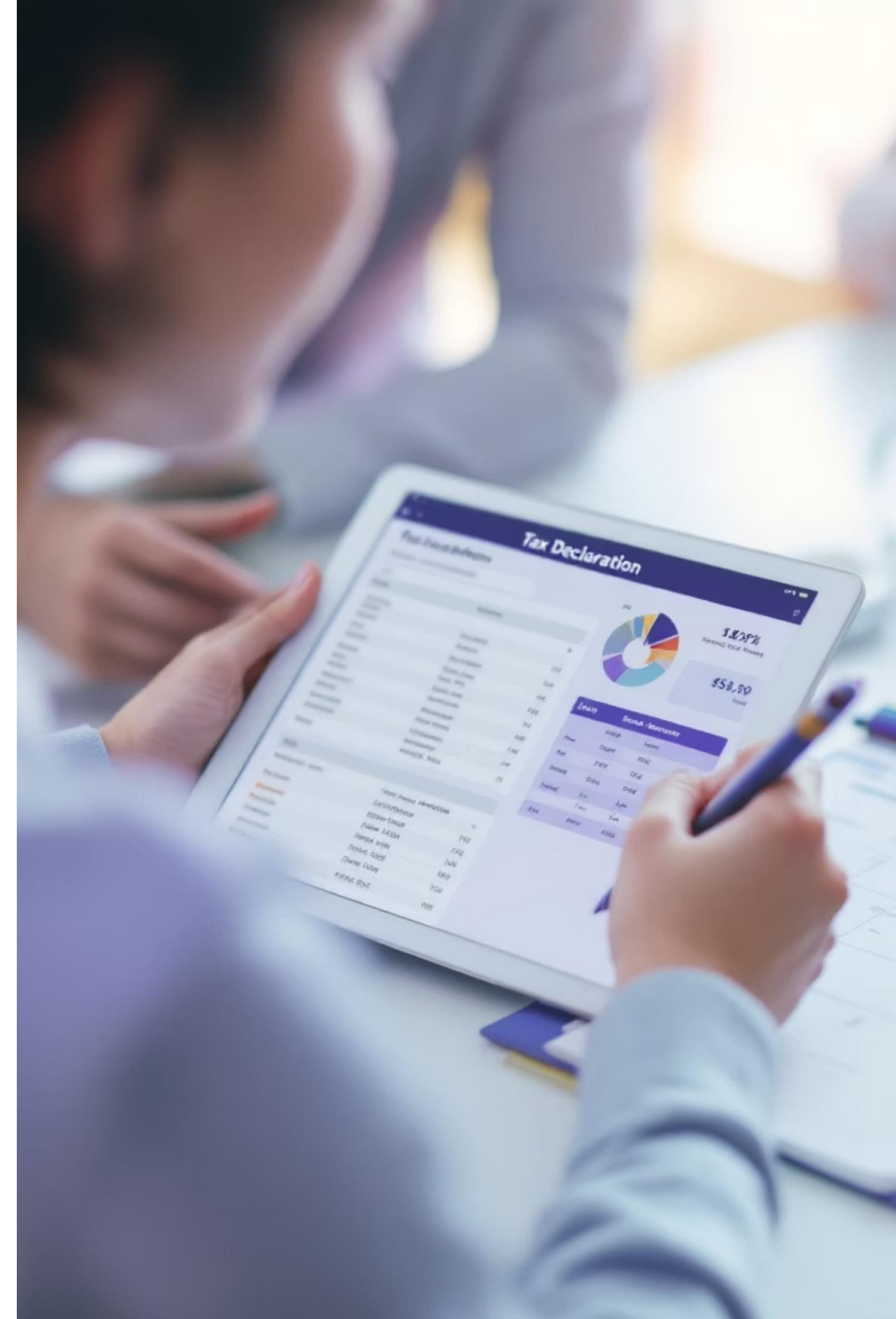
Les risques de non-conformité

La Nouvelle-Calédonie devait adapter son cadre juridique pour se conformer aux standards de transparence fiscale du Forum mondial de l'OCDE. En cas de non-conformité, le territoire s'exposait à des sanctions significatives : inscription sur la liste des juridictions non coopératives, restriction de l'accès aux fonds européens, sanctions financières et fiscales, dégradation de sa réputation internationale.

- ✔ L'adoption rapide de la loi du pays n° 2025-16 a permis la mise en conformité des dispositifs fiscaux. Suite à l'examen de son rapport par l'APRG de l'OCDE en septembre 2025, la Nouvelle-Calédonie a obtenu le statut « en cours de conformité ».

Présentation des nouvelles obligations déclaratives

La loi du pays n° 2025-16 introduit plusieurs dispositifs essentiels pour garantir la transparence fiscale et la conformité aux standards internationaux.



Obligations des institutions financières

1

Déclaration des titulaires « récalcitrants »

Transmission des institutions financières déclarantes à la direction des services fiscaux de la liste des titulaires n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de leurs résidences fiscales et, le cas échéant, leur numéro d'identification fiscale.

2

Refus d'ouverture de compte

Interdiction d'établir une relation contractuelle si l'institution ne peut identifier les résidences fiscales et numéros d'identification fiscale du client.

3

Contrôle interne renforcé

Obligation de mettre en place un dispositif de contrôle interne veillant au respect des obligations déclaratives et à la conformité réglementaire.

- Mesure de tolérance** : Le numéro d'identification fiscale n'est pas exigé pour les clients dont la résidence fiscale est établie en Nouvelle-Calédonie.

Des sanctions financières sont prévues en cas de non-respect : **25 000 F CFP** par compte non déclaré pour les institutions financières et **200 000 F CFP** pour les titulaires récalcitrants.

Dispositifs transfrontières à déclarer

La loi introduit des dispositifs anti-contournement inspirés de la directive européenne « DAC 6 », visant à obtenir des informations sur les dispositifs fiscaux potentiellement agressifs impliquant des transactions transfrontalières.



Dispositifs déclarables

Tout accord, mécanisme ou transaction transfrontière impliquant la Nouvelle-Calédonie et une autre juridiction fiscale, répondant au critère de l'avantage principal ou aux marqueurs énoncés à l'article Lp. 920.16 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.



Personnes concernées

Les intermédiaires (concepteurs ou prestataires de services) ou, à défaut, le contribuable lui-même. Les avocats peuvent être dispensés si la déclaration est contraire au secret professionnel.



Délai de déclaration

Déclaration dans les 30 jours du fait générateur (mise à disposition et mise en œuvre du dispositif). Application à compter du 1^{er} septembre 2025.



Sanctions applicables

Amende de **1 200 000 F CFP** (**600 000 F CFP** pour la première infraction), plafonnée à **12 000 000 F CFP** par année civile.

Les informations détaillées sont disponibles sur le site de la direction des services fiscaux : <https://dsf.gouv.nc/fiscalite-internationale-transparence-fiscale-et-cooperation/declaration-des-dispositifs>

Déclaration des trusts et structures équivalentes

Définition et périmètre


Un trust est une relation juridique où un constituant transfère des biens à un administrateur pour le bénéfice de bénéficiaires. La réglementation cible les relations juridiques de type trust (ou structures équivalentes) créées hors de Nouvelle-Calédonie.

Critères de liaison

Une déclaration est requise si un trust présente un lien significatif avec la Nouvelle-Calédonie : domiciliation du constituant, du bénéficiaire ou de l'administrateur, ou bien situé en Nouvelle-Calédonie. Un seul critère suffit.

Obligations et sanctions

Déclaration initiale de constitution, déclaration des modifications significatives, et déclaration annuelle des valeurs vénales. Amende fixe de **2,4 millions F CFP** par infraction. L'obligation de déclaration prend effet le 1^{er} janvier 2026.

 Les formulaires de déclaration seront disponibles sur le site de la direction des services fiscaux depuis l'onglet dédié à la transparence fiscale : <https://dsf.gouv.nc/fiscalite-internationale-transparence-fiscale-et-cooperation/propos>

Comptes financiers ouverts à l'étranger

1

Qu'est-ce que je dois déclarer ?

Les références des comptes de toute nature (comptes bancaires, comptes titres, comptes d'épargne, etc.) ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'organismes établis hors de Nouvelle-Calédonie.

2

À qui s'adresse cette déclaration ?

Aux personnes physiques, associations, sociétés n'ayant pas la forme commerciale domiciliées ou établies en Nouvelle-Calédonie. Application à compter du 1^{er} janvier 2027.

3

Comment effectuer la déclaration ?

Via un formulaire en ligne qui sera disponible sur le site de la direction des services fiscaux depuis l'onglet dédié à la transparence fiscale : <https://dsf.gouv.nc/fiscalite-internationale-transparence-fiscale-et-cooperation/propos>

4

Quelles sont les sanctions ?

Amende de **200 000 F CFP** par compte non déclaré. L'amende est portée à **1 200 000 F CFP** si l'État ou territoire n'a pas conclu de convention d'assistance administrative avec la Nouvelle-Calédonie.

Actifs numériques : nouvelles obligations



À déclarer

Les références des portefeuilles d'actifs numériques (crypto-monnaies, jetons, tokens, etc.) ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'organismes établis à l'étranger.



Personnes concernées

Les personnes physiques et entités juridiques domiciliées ou établies en Nouvelle-Calédonie détenant des portefeuilles d'actifs numériques à l'étranger.



Comment déclarer ?

Via un formulaire en ligne qui sera disponible sur le site de la direction des services fiscaux depuis l'onglet dédié : <https://dsf.gouv.nc/fiscalite-internationale-transparence-fiscale-et-cooperation/propos>



Sanction applicable

Amende de **100 000 F CFP** par portefeuille non déclaré, portée à **200 000 F CFP** si la valeur vénale du portefeuille dépasse 6 000 000 F CFP au cours de l'année.



L'obligation de déclaration prend effet le 1^{er} janvier 2027.

Déclaration des contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits à l'étranger

Contrats à déclarer

Les références des contrats de capitalisation ou placements de même nature, notamment les contrats d'assurance-vie, souscrits auprès d'organismes établis hors de France et de Nouvelle-Calédonie.

Personnes concernées

Les souscripteurs de ces contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Entrée en vigueur

Pour les déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2027.

Sanctions applicables

Amende fixe de **200 000 F CFP** par contrat non déclaré.

Ce montant est porté à **1 200 000 F CFP** par contrat si l'organisme est situé dans un État ou territoire n'ayant pas conclu de convention d'assistance administrative avec la Nouvelle-Calédonie.

Traitement fiscal des revenus de source étrangère

Le réseau conventionnel de la Nouvelle-Calédonie est limité (France hexagonale et extension de la convention franco-canadienne). En l'absence de convention, le droit interne de chaque État s'applique.

Cadre juridique applicable en Nouvelle-Calédonie

Trois articles du code des impôts de Nouvelle-Calédonie (CINC) fondent l'imposition des revenus mondiaux :

Article Lp. 56 du CINC :

Principe d'universalité : Tous les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Article Lp. 138 du CINC :

Assiette globale : L'impôt est établi d'après le revenu global net annuel.

Article Lp. 47 du CINC :

Mécanisme du taux effectif : Les revenus étrangers sont pris en compte pour le taux.

Le mécanisme du taux effectif et modalités déclaratives

Le système du **taux effectif** prévient la double imposition en droit interne calédonien. Il permet d'éviter la taxation en Nouvelle-Calédonie des revenus déjà imposés à l'étranger.



Principe fondamental

Les revenus déclarés en **ligne VA** ne sont pas imposés en Nouvelle-Calédonie. Ils servent uniquement à calculer le taux effectif applicable aux revenus calédoniens.



Catégorie concernée

Déclaration dans la catégorie de revenus habituelle (salaires, BIC, BNC, etc.).



Ligne VA

Déclaration en revenus de source extérieure, avec déduction de l'impôt étranger payé.



Absence de double imposition

Le taux effectif évite toute double imposition, même sans convention fiscale.

Calendrier de mise en œuvre

La réforme fiscale s'applique progressivement selon un calendrier précis établi pour assurer une transition harmonieuse et conforme aux exigences internationales.

1

1^{er} septembre 2025

Application des mesures liées aux exigences du Forum mondial : **obligations des institutions financières, dispositifs anti-contournement et sanctions associées.**

2

2 septembre 2025

Entrée en vigueur des dispositions non expressément visées (lendemain de la publication).

3

1^{er} janvier 2026

Entrée en vigueur des dispositions relatives aux **trusts et structures patrimoniales.**

4

1^{er} janvier 2027

Application des obligations déclaratives relatives **aux comptes financiers à l'étranger, aux actifs numériques et aux contrats d'assurance-vie.**



Pour plus de détails techniques, consultez la plateforme dédiée sur le site de la direction des services fiscaux :

<https://dsf.gouv.nc/fiscalite-internationale-transparence-fiscale-et-cooperation/propos>

